



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales**

N° AIOT : 0007205703

**Arrêté n°2025 SGAD/BE-045 en date du 3 mars 2025**

portant modification des conditions d'exploitation des installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale exploitées par Valterra Matières Organiques au lieu-dit « La Chaume » sur la commune de Marçay (86370), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2003-109 en date du 10 juin 2003 délivré à la société SESAER-PE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2024 fixant des prescriptions aux installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale exploitée par Valterra Matières Organique au lieu-dit « La Chaume » sur la commune de Marçay (86370), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le porter à connaissance dans sa version n° 01 en date de novembre 2024 transmis par la société SET Environnement par courriel en date du 14 novembre 2024 ;

**Vu** le courrier adressé le 18 février 2025 et notifié le 20 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 28 février 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2025 qui examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modifications ;

**Considérant** que la modification de l'organisation de l'activité avec l'ajout d'une deuxième ligne de compostage fonctionnant en parallèle de la ligne existante produira du compost à partir de biodéchets ;

**Considérant** que la modification ne modifiera pas la quantité totale de déchets traités autorisée ;

**Considérant** que le processus de compostage ne sera pas modifié ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2024 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identification

La société Valterra Matières Organiques, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 381 114 107, dont le siège social est situé 29 rue Etienne d'Orves 92120 Montrouge, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de compostage au lieu-dit « La Chaume », 86370 Marcay, les installations détaillées dans les articles suivants.

## **Article 2 : Prescriptions modifiées ou complétées**

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 susvisé relatif aux déchets traités à l'intérieur de l'établissement est remplacé par :

« *La réception et le traitement des déchets suivants sont autorisés sur le site :*

- *boues de stations d'épuration (STEP), ou matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) ;*
- *déchets verts,*
- *biodéchets.*

*La plateforme ne reçoit aucun déchet dangereux »*

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>e</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## **Article 4 : publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum de deux mois à la mairie de Marçay, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de Marçay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le directeur de la société Valterra Matières Organiques ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

Poitiers, le 3 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET